

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o 0,19 \$ le mètre cube apparent, ou une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité de mesure, pour le bois mis en marché» ;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o ;

3^o par la suppression au paragraphe 3^o de « une contribution de ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49829

Décision 8968, 22 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8968 du 22 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Les producteurs de bois visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.25) doivent payer les contributions suivantes pour le produit visé par le plan et mis en marché :

1^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette, 0,70 \$;

2^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers, 0,60 \$.

3^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier et de résineux autre que le sapin et l'épinette 0,50 \$.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49827

Décision 8969, 22 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie

— Fonds de roulement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8969 du 22 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des

* La seule modification au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie approuvé par la décision 6268 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2421) a été apportée par la décision 8331 du 20 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3289).